

Arrêt

n° 85 364 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 août 2006.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 mars 2007.

1.3. Le 11 juin 2007, il a introduit une nouvelle demande d'asile, à laquelle il a renoncé le 10 juillet 2007.

1.4. Le 30 mai 2008, il a contracté mariage avec Madame [D.], ressortissante belge.

1.5. Le 4 juin 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint.

1.6. Le 9 mars 2009, une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été délivrée pour défaut de cellule familiale.

1.7. En date du 19 février 2010, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Madame [D.].

1.8. Une carte de séjour de type F lui a été délivrée en date du 4 août 2010.

1.9. Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motif de la décision : cellule familiale inexiste*

L'intéressé est arrivée (sic) en Belgique le 25.08.2006 et a introduit une demande d'asile.

En date du 30.05.2008, il épouse la ressortissante belge [D.M.A.G.] et en date du 04.06.2008, il introduit sa première demande de regroupement familial en tant que conjoint de belge (sic).

Suite à la séparation du couple, nous avions retiré son titre de séjour au moyen d'une annexe 21 en date du 09.03.2009.

En date du 19.02.2010, l'intéressé introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant que conjoint de Madame [D.M.].

Le 10.05.2011, la commune de Mons nous signale que le couple est séparé. Son épouse, Madame [D.M.] nous en fait également part via un courrier daté du 24.02.2009. L'enquête complétée en date du 16.05.2011 à l'adresse conjugale confirme l'inexistence de la cellule familiale.

Afin de savoir si l'intéressé est dans les conditions d'exception du 42 quater, en date du 08.09.2011, nous avions inviter (sic) l'intéressé à produire un contrat de travail ou les données de la Banque Carrefour si indépendant, une attestation de non émargement du CPAS et la preuve d'une affiliation auprès d'une mutuelle valable en Belgique.

Celui-ci produit le 12.09.2011 une attestation du CPAS de Mons datée du même jour stipulant qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale comme personne avec charge de famille depuis le 04.05.2011.

Malgré que l'intéressé serait depuis le 25.08.2006 en Belgique, nous n'avons rien au dossier administratif qui permet d'établir un niveau d'intégration de l'intéressé dans le Royaume.

Par ailleurs, la personne concernée ne justifie aucun lien spécifique avec la Belgique et elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection ou de son état de santé ce qui ne permet pas de prouver son intégration ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi, dispose :

«*§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...].».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de

sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 08 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle fait valoir en substance que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant viole le droit de ce dernier à une vie familiale garantie par l'article 8 de la CEDH et que le requérant est toujours marié à Madame [D.] dont il s'est séparé « *en raison d'une petite incompréhension qui pourrait vite s'aplanir* ». Elle ajoute qu'il ne s'agit pas de leur première séparation et que, comme les précédentes, celle-ci n'est que momentanée. La partie requérante soutient également que le requérant est toujours l'époux officiel de Madame [D.] et qu'à ce titre il est « *inexpulsable* ». Elle souligne l'ingérence de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans sa vie privée. Elle poursuit en ses termes : « *Cela est plus clair lorsqu'il est obligé au requérant (sic) de quitter la Belgique alors qu'une enquête supplémentaire de police n'a pas encore eu lieu et que la procédure continue encore. Le requérant devrait prouver qu'il est en réalité victime de cette épouse par rapport à sa culture, après le constat de viol de son épouse par des inconnus* » (requête, p.5).

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *l'obligation formelle prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 (sic) tenant de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation* ».

Elle soutient que la décision « *manque des motivations (sic) sérieuses en fait et en droit* », en ce que la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire au requérant, alors que ce dernier est « *en cours d'intégration en Belgique* ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'avait aucun lien avec ce pays, alors qu'il y vit depuis plusieurs années et qu'il y poursuit actuellement des études.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* ».

Elle reproche à la décision attaquée d'être inadéquatement motivée, en ce qu'elle n'indique pas les motifs de fait qui la fondent. Elle fait ainsi valoir que la séparation du couple n'est que temporaire et que le requérant a été forcé de quitter le domicile conjugal.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « *accompagne* » ou « *rejoint* » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

4.2. Sur le premier moyen relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que le moyen est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et rappelle ensuite que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer le maintien des liens familiaux qui l'unissaient à son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule persistance du lien conjugal. Il s'ensuit que le défaut de cellule familiale ayant été constaté et non valablement contesté par la partie requérante, force est d'en conclure que cette dernière n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de requête. S'agissant de l'ingérence opérée par la délivrance de l'ordre de quitter le territoire dans la vie privée du requérant, le Conseil constate que ce dernier est resté en défaut d'apporter des éléments attestant du contenu effectif de sa vie privée. Partant, la partie défenderesse a pu valablement estimé que « *malgré que l'intéressé serait depuis le 25.08.2006 en Belgique, nous n'avons rien au dossier administratif qui permet d'établir un niveau d'intégration de l'intéressé dans le Royaume. Par ailleurs, la personne concernnée ne justifie aucun lien spécifique avec la Belgique et elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection ou de son état de santé (sic) ce qui ne permet pas de prouver son intégration* ». La partie requérante, quant à elle, reste en défaut de démontrer que l'examen opéré par la partie défenderesse serait disproportionné par rapport à l'objectif de la Loi. Enfin, quant à l'existence d'une enquête de police, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne précise pas de quelle enquête il s'agit. A supposer qu'il s'agisse de l'enquête relative à la validité du mariage, il ressort du dossier administratif et d'un courrier du 25 mai 2009 émanant du Parquet du Procureur du Roi qu'elle est clôturée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, s'agissant des considérations relatives à la portée de l'obligation de motiver formellement une décision, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre

les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se fonde sur un rapport d'installation commune faisant état de la circonstance que le requérant et son épouse sont séparés et ne vivent plus au même domicile, ce qui n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante. Cette dernière se limite en effet en termes de requête à tenter de justifier et relativiser ladite séparation, principalement par le fait qu'elle est temporaire et qu'elle ne procède pas de sa volonté, ce qui est indifférent, dès lors que la séparation constatée par la partie défenderesse est bien réelle.

Dès lors, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3.2. S'agissant du fait que le requérant aurait été forcé à quitter le domicile conjugal, le Conseil constate que cela n'a aucune incidence sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale fait défaut, ce qui est un fait suffisant pour justifier la décision attaquée, indépendamment de la question de la responsabilité des conjoints dans une telle situation. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il s'agit pour les conjoints d'entretenir un minimum de relations, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009).

4.3.3. Quant à l'argument relatif au fait que la séparation ne serait que temporaire, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit en l'espèce d'une simple allégation non autrement étayée par la partie requérante, et qui ne saurait dès lors constituer un motif susceptible de justifier l'annulation de la décision entreprise. De surcroît, il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a été informée de la persistance d'une quelconque forme de vie familiale entre le requérant et son épouse postérieurement à leur séparation.

4.3.4. Quant aux éléments concernant l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments nouveaux qui ne figurent pas au dossier administratif et qui n'ont donc pas été soumis à l'appréciation de la partie adverse. Le Conseil ne saurait, en tout état de cause, avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu *compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE